

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécutions des articles 96/2, 96/3 et 96/8 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 28 mars 2018 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, relatifs aux communications par voie électronique ;

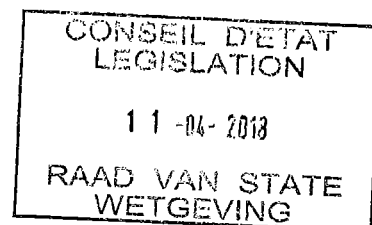
Vu le rapport du 19 mars 2018 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° xx.xxx/xx du Conseil d'État, donné le xx 2018 en application de l'article en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Après délibération,

Arrête :



Chapitre 1^{er} : Des définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° La loi organique : la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- 2° Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 3° Registre institutionnel wallon : le registre tel que défini à l'article 96/2 de la loi organique ;
- 4° Déclarant : l'informateur institutionnel défini à l'article 96/2 de la loi organique ;
- 5° Organisme : organisme tel que défini à l'article L6451-1 §1 alinéa 2 du Code.

Chapitre 2 : Des modalités de transmission des informations collectées dans le cadre du Registre institutionnel wallon

Art.2. Les déclarations des données visées par l'article 96/2 §§ 3, 4 et 5 de la loi organique sont introduites par les moyens définis par les services du Gouvernement.

Art.3. Dans le cas où une déclaration est introduite par voie électronique, le déclarant est invité à mentionner une adresse courriel valable au cours de la procédure d'introduction. Cette adresse pourra être utilisée pour les échanges et le déclarant s'engage à communiquer toute modification de cette adresse aux services du Gouvernement.

Un accusé de réception technique du dépôt est automatiquement expédié par courriel au déclarant.

Art.4. Le point de départ du délai de vérification des déclarations, visé à l'article L5421-1, §5, est le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'accusé de réception.

Art.5. Dans les cas déterminés par l'autorité publique, le déclarant peut être dispensé de transmettre les documents. L'autorité publique peut demander que ces documents soient tenus à disposition ou qu'une déclaration sur l'honneur soit fournie.

Dans le cas où l'autorité publique peut obtenir directement, auprès de sources authentiques d'autres autorités publiques ou organismes, les données nécessaires à l'examen des dossiers et pièces, elle peut dispenser le déclarant de les transmettre.

Art.6. Le déclarant transmet et valide le formulaire qui comprend les données relevant de l'article 96/2 de la loi organique.

Chapitre 3 : Du modèle de rapport de rémunération à transmettre en application de l'article 96/3 de la loi organique

Art.7. Le modèle de rapport de rémunération est établi par type d'institution et fixé par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences.

Chapitre 4 : Des remboursements de frais admissibles et des modalités d'octroi en application de l'article 96/8 de la loi organique

Art.8. Les déplacements d'un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat ou de la fonction peuvent être effectués au moyen d'un véhicule de service appartenant à l'organisme ou au moyen d'un véhicule personnel. Dans ce dernier cas, l'organisme souscrit une assurance tous risques pour couvrir les risques encourus par le mandataire ou fonctionnaire dirigeant local utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service ou du mandat.

Le principal organe de gestion de l'organisme arrête les modalités d'utilisation du véhicule de service selon les mêmes règles que celles prévues pour les membres du personnel. Les frais de parcours liés à l'utilisation d'un véhicule personnel peuvent donner lieu à une intervention. Le principal organe de gestion de l'organisme les arrête selon les mêmes règles que celles prévues pour les membres du personnel.

Art.9. Sans préjudice de l'article 8 du présent arrêté, seuls font l'objet d'un remboursement, sur base de justificatifs, les frais réels exposés par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour le compte de l'organisme et dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction. Les frais éligibles à remboursement sont les suivants :

- Les frais de formation si ceux-ci entrent strictement dans le cadre du mandat ou de la fonction ;
- Les frais de séjour si ceux-ci entrent strictement dans le cadre du mandat ou de la fonction ;
- Les frais de représentation si ceux-ci entrent strictement dans le cadre du mandat ou de la fonction.

La présente disposition est obligatoirement intégrée dans le règlement d'ordre intérieur du principal organe de gestion de l'organisme.

Art.10. L'octroi d'un remboursement des frais exposés à l'article 9 est avalisé, sur base de justificatifs, par le principal organe de gestion de l'organisme.

La personne occupant la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'organisme établi, annuellement, un rapport faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent. Le rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du principal organe de gestion.

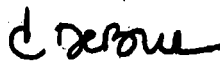
Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre des Pouvoirs locaux,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie De Bue', written in a cursive style.

Valérie De Bue